

RÈGLEMENT DES PROCÉDURES D'ACHAT

Annexé à la délibération n°14

Adopté le 15 novembre 2016 par **le Conseil d'administration**

Article 1 : rôle et désignation de la personne chargée de mettre en œuvre les procédures des marchés.

L'INFOMA constitue le pouvoir adjudicateur.

Le directeur de l'INFOMA est autorisé à engager contractuellement l'établissement public et à procéder à la validation du choix de l'attributaire.

Le directeur de l'INFOMA désigne la ou les personnes chargées de mettre en œuvre les procédures des marchés.

Article 2 : commission technique

La commission technique de l'INFOMA est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

- le Directeur de l'INFOMA ou son représentant, président de la commission
- le chef du centre de Nancy ou son représentant
- le secrétaire général ou son représentant
- deux représentants des personnels de l'INFOMA (ces deux représentants sont choisis parmi les représentants élus au conseil d'administration de l'INFOMA)

Sont convoqués à titre consultatif :

- l'agent comptable de l'INFOMA
- le représentant du directeur départemental de la protection des populations du Rhône, responsable du service « Protection économique des entreprises »,
- le contrôleur budgétaire en région ou son représentant,
- les personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Cette commission est créée pour tout marché supérieur à 90 000 € HT. Elle est chargée de rendre un avis sur l'analyse des offres préparées par le service. Cette commission ne constitue pas, dans sa mission, une commission d'appels d'offres (supprimée par le décret n°2008-1355).

Article 3 : Textes en vigueur

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a entamé la réforme de la commande publique annoncée en juillet 2015.

Le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (pour l'État et ses établissements publics), pris en application de l'ordonnance, achèvent la transposition des directives européennes et met en œuvre la réforme.

Ainsi, au 1er avril 2016, l'ancien code des marchés publics, en vigueur depuis 2006, est abrogé.

Concernant la détermination des seuils, l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique - JORF n°0219 du 20 septembre 2016 - texte n° 64 s'applique.

Article 4 : recensement annuel des marchés ou accords-cadres

Le secrétaire général, procède ou fait procéder chaque année au recensement des marchés. Le recensement est établi avant la fin de mars et porte sur les achats de l'année civile précédente, conformément aux termes de l'**article 107** du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le support retenu pour la publication est un support de large diffusion.

Article 5 : estimation des besoins de l'INFOMA

Le secrétaire général, procède à l'estimation de tous les besoins en fournitures, services et travaux des différentes équipes des deux sites. Il applique la méthode définie aux **articles 21 et 22** du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour déterminer les montants des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux.

Il les compare aux différents seuils fixés par l'avis relatif aux seuils de procédure et liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique - JORF n°0219 du 20 septembre 2016 - texte n° 64.

Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes des **articles 1^{er}** (transparence des procédures/bonne utilisation des deniers publics) et **article 42** de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cela suppose des procédures publiques, non discriminatoires, conformes aux règles de concurrence, sans préférence géographique ni favoritisme.

Pour les marchés de travaux, les opérations sont évaluées en distinguant les deux sites de l'INFOMA (siège de Lyon-Corbas et site de Nancy-Velaine) comme des zones géographiques distinctes, compte tenu de leur éloignement et des différences entre les consistances des immeubles concernés et entre les statuts d'occupation.

Article 6 : choix des procédures de l'INFOMA

Conformément au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de **135 000 euros HT**, et pour les marchés de travaux d'un montant inférieur au seuil de **5 225 000 euros HT**, l'INFOMA peut choisir une procédure adaptée conformément à l'**article 27** du décret.

Il peut aussi choisir une procédure formalisée. Mais lorsqu'il se réfère expressément à l'une des procédures formalisées du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il est tenu de l'appliquer dans son intégralité.

Article 7 : publicité de mise en concurrence et mise à disposition des documents de la consultation

Conformément aux **articles 27, 34, 38 et 39** du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique - JORF n°0219 du 20 septembre 2016 - texte n° 64 :

I - Les marchés ou accords-cadres de très faible montant, inférieurs à 25 000 euros HT pour les travaux, les fournitures et les services, pourront être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables. Les documents de la consultation ne sont mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil acheteur de l'INFOMA (utilisation de PLACE – Plate-forme des Achats de l'Etat) que s'il y a publication d'un avis d'appel à concurrence.

II - Les marchés ou accords-cadres dont le montant est compris entre 25 000 et 89 999,99 euros HT de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux font l'objet d'une mise en concurrence dont la méthode est choisie par la personne chargée de mettre en œuvre les procédures des marchés. Les documents de la consultation sont mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil acheteur de l'INFOMA (utilisation de PLACE – Plate-forme des Achats de l'Etat).

Une des méthodes choisie peut être la suivante :

- publication internet par l'INFOMA d'une consultation sur son profil d'acheteur (utilisation de PLACE – Plate-forme des Achats de l'Etat)
- et/ou publicité sous la forme d'un avis court publié dans le bulletin officiel des annonces de marchés publics (support internet) ou dans un journal d'annonces légales ou dans un support de presse spécialisé
- et/ou envois spontanés des documents de consultation à différentes entreprises.

III - Les marchés ou accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 euros HT, notamment, les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et marchés de travaux, font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis identique et les documents de la

consultation sont mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil acheteur de l'INFOMA (utilisation de PLACE – Plate-forme des Achats de l'Etat).

Supports de publication :

- dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics ou dans un journal habilité à publier des annonces légales (BOAMP ou JAL)
- sous le profil acheteur de l'INFOMA (utilisation de PLACE – Plate-forme des Achats de l'Etat)
- et si nécessaire, dans un support de presse spécialisée ou par mise en ligne sur un site Internet d'annonces (JOUE, revue spécialisée...).

IV - Pour les marchés ou accords-cadres dont le montant est supérieur au seuil européen applicables aux marchés publics et publiés au journal officiel de la République Française, 135 000 euros HT pour les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et 5 225 000 euros HT pour les marchés de travaux, un avis supplémentaire obligatoire d'appel à la concurrence sera publié dans le JOUE.

Les documents de la consultation sont mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil acheteur de l'INFOMA (utilisation de PLACE – Plate-forme des Achats de l'Etat).

Tous les avis doivent être conformes aux modèles d'avis annexés au règlement d'exécution (UE) n° 842/2011 de la Commission du 19 août 2011 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics.

Tous les avis de publicité sont conservés dans un registre ou cahier des publicités à toutes fins probatoires (contestations de candidats rejetés, contrôles, etc).

Article 8 : Dématérialisation des procédures

Conformément **aux articles 39 et 40, 41 et 42** du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'INFOMA, met à disposition des entreprises et sur son profil acheteur (utilisation de PLACE – Plate-forme des Achats de l'Etat), l'avis d'appel à concurrence, les documents de consultation et une possibilité d'échange d'informations par voie électronique, de ses marchés publics d'un montant supérieur à 25 000 euros HT (pour les travaux, les fournitures et les services).

Article 9 : publicité des critères

Pour les marchés ou accords-cadres conclus sur procédure adaptée dont le montant est supérieur à 90 000 euros HT, l'INFOMA définit et rend publics les critères de sélection des candidatures et les critères de choix et de classement des offres qu'il a choisis dans les conditions juridiques définies **aux articles 59, 60 et 61** du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 10 : délais de mise en concurrence

Pour les marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée, l'INFOMA veillera à laisser un délai suffisant pour permettre à la concurrence de jouer dans les conditions juridiques définies à **l'article 43** du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 11 : attribution du marché ou accord-cadre

Les marchés ou accords-cadres conclus sur la base d'une procédure adaptée respectent **les articles 62, 63 et 64** du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 12 : obligations de la procédure adaptée

Outre les règles ci-dessus spécifiées, les marchés ou accords-cadres passés par l'INFOMA selon une procédure adaptée respectent le cas échéant les obligations ou caractéristiques des textes cités à l'article 3 du présent règlement des procédures d'Achat de l'INFOMA.

❧ ❧ ❧ ❧